

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 3 juin 1964  
296 f/64 rev.

Le Conseil

Library Copy

COMPTE RENDU

de la 133e réunion de la  
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES  
tenue le 13 avril 1964 à Luxembourg

---

296 f/64 an rev.

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation du projet de compte rendu de la 132 <sup>e</sup> réunion de la Commission	4
3) Examen de la déclaration du Président de la Haute Autorité au sujet des compétences de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille	5
4) Préparation éventuelle de l'échange de vues à intervenir au sein du Conseil sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie sur base du document "La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1963 - Perspectives 1964"	6
5) Questions énergétiques	7
6) Collaboration des administrations nationales avec la Haute Autorité en matière d'information et de vérification dans le domaine des prix	8
7) Situation du marché de la ferraille	
a) travaux du Comité technique ad hoc "Ferraille"	
b) mémorandum de la Haute Autorité	13
8) Mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1964	18
9) Contingent tarifaire pour le premier semestre 1964 pour tôles magnétiques à grains orientés	23
10) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 20 au 25 mars 1964	24
11) Situation du marché charbonnier	25

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 11 heures 10 par le Président, M. A. SIMON (Luxembourg).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 271/64 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 271/64 rev. donné en Annexe II au présent compte rendu).

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 132e REUNION  
DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - document 185/64)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 132e réunion (doc. 185/64).

3) EXAMEN DE LA DECLARATION DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE  
AU SUJET DES COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT POUR LA SE-  
CURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Le représentant de la Haute Autorité a indiqué que son Institution n'était pas en mesure, pour des raisons d'ordre matériel, de mettre à la disposition des délégations avant la présente réunion la note complémentaire sur les questions soulevées lors de la réunion précédente de la Commission. Ce document pourra être transmis au Secrétariat du Conseil dans les prochains jours.

Le Président, constatant qu'il n'était pas opportun, dans ces conditions, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session du Conseil du 21 avril 1964, a suggéré de reporter l'examen du point à la prochaine réunion de la Commission.

La Commission s'est ralliée à la suggestion faite par le Président.

4) PREPARATION EVENTUELLE DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR  
AU SEIN DU CONSEIL SUR LA SITUATION STRUCTURELLE ET CON-  
JONCTURELLE DU SECTEUR ENERGIE SUR BASE DU DOCUMENT "LA  
CONJONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A  
LA FIN DE 1963 - PERSPECTIVES 1964"

(Point IV de l'ordre du jour - doc. 250/64, HA 2310/64,  
HA 2247/64 et HA 2257/64)

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que M. P.C. LAFIE avait l'intention de faire, lors de la session du Conseil du 21 avril 1964, un exposé pour présenter au Conseil l'ensemble de la documentation susmentionnée.

La Commission est convenue, après un bref échange de vues, d'inscrire au projet d'ordre du jour de ladite session du Conseil un point libellé comme suit :  
"La conjoncture énergétique dans la Communauté, Situation à la fin de 1963 - Perspectives 1964".

5) QUESTIONS ENERGETIQUES

(Point V de l'ordre du jour - documents 281/64 et 275/64)

La Commission, saisie du texte mis au point par le Comité spécial "Politique Energétique" conformément au mandat confié à celui-ci par le Conseil le 2 décembre 1963, s'est limitée à y apporter les modifications d'ordre rédactionnel reproduites ci-après :

- page 1, titre : Projet de résolution ;
- page 3, paragraphe 8, ligne 1 : lire "et, en complément de cet appui, d'aider les ...."

Ensuite, la Commission est convenue de transmettre au Conseil le projet de résolution assorti d'une note introductive reprenant les mêmes termes que ceux figurant à la note introductive du Secrétariat relative au présent point.

6) COLLABORATION DES ADMINISTRATIONS NATIONALES AVEC LA HAUTE  
AUTORITE EN MATIERE D'INFORMATION ET DE VERIFICATION DANS  
LE DOMAINE DES PRIX

(Point VI de l'ordre du jour - docs. 251/64 et H.A. 127/1/64)

Le Président a déclaré que deux questions se posaient tout d'abord au sujet du problème soulevé par la Haute Autorité : d'une part, celle de savoir s'il n'y aurait pas lieu de charger un Comité ad hoc d'examiner les questions notamment d'ordre juridique et, d'autre part, celle de savoir si les gouvernements seraient disposés à assurer la coopération demandée par la Haute Autorité.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, s'agissant de l'appui demandé aux gouvernements, il convenait essentiellement d'établir une distinction entre les aspects techniques suivants :

- les contrôles à effectuer par les gouvernements,
- la transmission à la Haute Autorité des indications obtenues à l'occasion de ces contrôles.

Etant donné toutefois que la Haute Autorité a déjà élaboré un tableau détaillé des fonctions que les Etats membres auraient à assumer, ce qui importe à cette Institution dans l'examen de ce point, c'est en premier lieu de connaître la volonté politique des gouvernements en ce qui concerne la solution de ce problème. Dans cette perspective, il pourrait être opportun de porter le point devant le Conseil.

La délégation belge a indiqué que son gouvernement était en principe disposé à apporter à la Haute Autorité tout son concours dans ce domaine, à condition toutefois que les autres Etats membres en fassent autant, car il ne saurait en aucun cas accepter une situation qui défavoriserait les producteurs et négociants de son pays.

La délégation italienne a déclaré qu'il serait très utile que le problème soit traité au sein d'un Comité spécial afin que les mesures souhaitées par la Haute Autorité, telles qu'elles ont été précisées en page 6 de la note (doc. 1273/1/64), puissent être étudiées sous l'angle de leurs implications juridiques.

La question se pose en outre de savoir dans quelle mesure la Haute Autorité peut fonder sa demande à l'égard des gouvernements sur l'article 86 du Traité. Etant donné que les obligations découlant pour les gouvernements du paragraphe 1 de cet article concernent des décisions et recommandations au sens du Traité, ces dispositions devraient être interprétées de façon assez large, afin de pouvoir servir de base juridique à la collaboration des gouvernements demandée par la Haute Autorité. La délégation italienne a ajouté qu'en raison des aspects politiques qu'elle comporte, cette question exige une décision de principe, mais celle-ci ne peut être prise que si l'on en connaît exactement toutes les implications.

Les délégations française et néerlandaise ont fait observer que l'exposé que l'on trouve dans le document présenté par la Haute Autorité des mesures que cette Institution juge nécessaires a un caractère relativement général et ne permet pas encore de voir clairement quelles en seraient pour les Etats membres les implications tant juridiques qu'économiques. C'est pourquoi elles ont estimé, comme la délégation italienne, que ces questions devraient être tout d'abord examinées en détail par un Comité spécial.

La délégation allemande, tout en partageant la position de principe de la délégation belge, a fait valoir qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir si les gouvernements seraient

disposés à apporter à la Haute Autorité l'appui qu'elle demande, car en dernière instance c'est le législateur qui aura à décider des conditions juridiques préalables nécessaires à cette fin.

En outre, il convient de ne pas oublier que des mesures législatives se limitant au domaine couvert par le Traité instituant la C.E.C.A. pourraient soulever des problèmes politiques en rapport avec la fusion des Traités.

La délégation allemande a, en conséquence, également estimé qu'il serait nécessaire qu'un Comité spécial examine et analyse tout d'abord les questions de détail qui se posent en vue de voir quelles sont les mesures qui pourraient être prises sur le plan législatif par les différents Etats membres en vue d'apporter à la Haute Autorité l'appui souhaité.

Ce n'est que lorsque les différentes questions de détail auront été élucidées sur la base de ces travaux préliminaires qu'une décision pourra être prise sur les aspects politiques du problème et, par conséquent, sur l'ensemble du problème.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer en ce qui concerne l'examen de ce problème dans le cadre d'un Comité ad hoc que la question de savoir quelles mesures il y aurait lieu de prendre dans chaque cas d'espèce serait respectivement fonction des conditions juridiques propres à chaque Etat membre. L'utilité d'un débat à l'échelle des experts semble toutefois consister dans le fait qu'il permettrait d'assurer une coopération aussi uniforme que possible des Etats membres dans l'exercice de ces contrôles, nécessité que la délégation belge a déjà signalée. De plus, on pourrait aussi examiner la question de savoir si l'établissement des mesures nécessaires pourrait être éventuellement facilité par une recommandation de la Haute Autorité. En tout état de cause, la

Haute Autorité estime que les dispositions de l'article 86 du Traité lui offrent une base juridique suffisante pour inciter les gouvernements à la coopération souhaitée.

En ce qui concerne les observations qui ont été formulées au sujet de la fusion des Communautés, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer qu'en attendant cette éventualité le Traité instituant la C.E.C.A. reste toujours en vigueur et doit être appliqué en fonction des nécessités. C'est pourquoi on ne saurait non plus exclure de l'application de ce Traité certaines dispositions qui exigent que les Etats membres prennent des mesures d'ordre juridique.

Répondant à une question relative à l'urgence que présente la solution de ce problème, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que les expériences recueillies à l'occasion des difficultés rencontrées l'an dernier sur le marché sidérurgique ont fait clairement apparaître que l'une des raisons essentielles d'une forte baisse des prix en cas de récession conjoncturelle résidait dans la possibilité de tourner les dispositions en matière de prix lorsque le respect de ces dispositions n'est pas exactement contrôlé.

Si à l'heure actuelle on peut à nouveau constater une certaine amélioration de la situation du marché, il se peut que cette amélioration n'ait qu'un caractère provisoire et qu'elle cède la place dans quelque temps à une nouvelle baisse du marché. Il ne faudrait donc pas, comme en 1959, différer la solution du problème parce que l'on a constaté une amélioration provisoire de la demande. D'ailleurs, il y a là plus qu'un problème d'actualité à éclipses, car les difficultés de contrôle constituent un obstacle grave et permanent à la mission de la Haute Autorité, obstacle qui doit être éliminé.

Au cours d'un dernier échange de vues, la délégation française a suggéré qu'en vue de préparer les études à exécuter par le Comité spécial, il soit dressé une liste des têtes de chapitres concernant les principales fonctions que les administrations nationales auraient à remplir, de l'avis de la Haute Autorité, en matière de contrôle des prix, et indiquant leurs implications sur le plan national, tant au point de vue économique qu'au point de vue juridique, compte tenu de l'application de l'article 86 qui deviendrait alors nécessaire.

La Commission a reconnu l'utilité d'un tel document et a chargé la Haute Autorité de l'élaborer. La Commission a en outre décidé de donner mandat à un Comité spécial d'entamer, sans attendre ce document, l'analyse du problème.

7) SITUATION DU MARCHE DE LA FERRAILLE

a) TRAVAUX DU COMITE TECHNIQUE AD HOC "FERRAILLE"

b) MEMORANDUM DE LA HAUTE AUTORITE

(Point 7 a) et b) de l'ordre du jour - documents 247/64 et H.A. 1776/1/64)

Le PRESIDENT a fait observer que la Commission se trouvait confrontée, dans le domaine de la ferraille, à deux problèmes distincts pour lesquels elle dispose de documents séparés :

- la note introductive du Secrétariat (doc. 247/64) qui reprend les conclusions du Comité ad hoc "Ferraille" concernant des mesures conservatoires pour la période allant d'ici le 31 mai prochain,
- le mémorandum de la Haute Autorité (doc. H.A. 1776/1/64) qui vient d'être tout récemment diffusé et où elle propose, dans ses conclusions, qu'en attendant qu'une position définitive soit prise sur le problème, en fin 1964, à la lumière des nouveaux objectifs généraux, la suspension de l'interdiction d'exportation ne soit pas prorogée au-delà du 31 mai prochain.

M. Pierre ELVINGER, président du Comité technique ad hoc "Ferraille", a rappelé que ce Comité avait reçu mandat d'étudier seulement la question des mesures conservatoires d'ici le 31 mai 1964. Faute d'unanimité, il a dû se borner à décider que la Haute Autorité serait tenue au courant chaque semaine du mouvement des licences d'exportation par les gouvernements.

Les représentants de la Haute Autorité précisant le sens des conclusions du mémorandum de leur Institution ont déclaré qu'en ce qui concerne l'adoption d'une politique à long terme, répondant aux conditions structurelles, en

matière d'exportation de ferraille, la Haute Autorité se trouvait, en raison du manque de transparence du marché de la ferraille, dans l'impossibilité de se prononcer avant que soient établis les nouveaux "objectifs généraux acier", c'est-à-dire avant la fin de 1964.

D'ici-là, elle estime que, dans la conjoncture actuelle, la suspension de l'interdiction de l'exportation de ferraille, qui vient normalement à expiration le 31 mai 1964, ne doit pas être prorogée au-delà de cette date : une telle prorogation nécessiterait d'ailleurs une nouvelle décision des gouvernements.

En outre, il existe un autre problème qui a déjà été évoqué : celui des mesures conservatoires à prendre pour la période allant jusqu'au 31 mai 1964. La Haute Autorité a proposé aux gouvernements de prendre, pour cette période, des mesures de sauvegarde visant à empêcher que le volume des licences d'exportation de ferraille délivrées ne dépasse des limites raisonnables et à réduire la durée de validité de ces licences, qui avait été fixée à trois mois.

Eu égard à la hausse des prix de la ferraille importée des pays tiers, à l'accroissement de la demande de ferraille dans les industries sidérurgiques de la Communauté, et surtout à la remise en vigueur, en Grande-Bretagne, de l'interdiction d'exporter des ferrailles - cette remise en vigueur devant intervenir le 28 avril 1964 -, la Haute Autorité a estimé que ces mesures étaient nécessaires pour parer au risque de spéculation que certains indices laissent déjà entrevoir.

Le tonnage des licences, en progression sensible dès le mois de mars, a en effet considérablement augmenté au cours de la première semaine du mois d'avril et avec 36.500 tonnes (dont 19.000 pour la République fédérale d'Allemagne et 17.400 pour la France) a atteint un ordre de grandeur de 150.000 tonnes par mois.

Les délégations allemande, française, italienne et luxembourgeoise estimant exact le compte rendu de la situation donné par la Haute Autorité, ont reconnu la nécessité de prendre immédiatement des mesures conservatoires.

La délégation belge s'est également déclaré disposée à contribuer à la solution du problème. Cependant, étant donné la difficulté de prendre des mesures différentes au sein du Benelux, elle a estimé ne pouvoir donner son accord qu'à une solution qui serait acceptée par le gouvernement néerlandais.

La délégation néerlandaise a indiqué que, venant de recevoir le mémorandum de la Haute Autorité, il ne lui avait pas encore été possible de l'étudier de façon suffisamment approfondie. Elle a toutefois l'impression que l'évolution du marché de la ferraille est jugée avec trop de pessimisme. En effet, les licences d'exportation de ferraille délivrées aux Pays-Bas n'ont nullement atteint, au cours des derniers temps, un volume excessif, et dans ces conditions elle estime qu'il n'y a pas lieu de prendre dans son pays des mesures restrictives en matière d'exportation de ferraille.

La majorité des délégations ayant insisté, néanmoins, sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour éviter la spéculation possible, la Commission a recherché si un accord pouvait être réalisé pour que chacun des Etats membres

limite, pour la période du 16 avril au 31 mai 1964, l'octroi des licences des exportations à un volume déterminé par rapport à une période de référence donnée.

Après une discussion prolongée, les représentants de la Haute Autorité ont suggéré que les chiffres suivants, basés sur la moyenne mensuelle des licences octroyées par chaque pays dans l'année écoulée pourraient être retenus :

République fédérale d'Allemagne	17.000 t
Belgique	4.100 t
France	7.500 t
Pays-Bas	1.900 t

Les délégations belge et néerlandaise ayant estimé insuffisants les contingents qui reviendraient à leur pays, la Commission, à la suite d'un dernier échange de vues, a retenu les propositions suivantes :

République fédérale d'Allemagne	15.000 t
Belgique	5.000 t
France	7.000 t
Pays-Bas	4.000 t

Les délégations belge et néerlandaise ont toutefois déclaré qu'elles devaient en référer à leurs gouvernements avant de pouvoir donner leur accord définitif.

Les délégations italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'elles pouvaient renoncer à la fixation d'un contingent, étant donné que leurs pays n'ont jamais exporté de ferraille vers les pays tiers en quantité appréciable.

En ce qui concerne la question de la réduction de la durée de validité des licences, la Commission a estimé que, puisqu'une solution était en vue pour la limitation du volume des exportations, une telle mesure serait superflue.

3) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE  
1964

(Point VIII de l'ordre du jour - document 279/64)

La Commission a procédé à l'examen des propositions qui lui ont été soumises à ce sujet par la Commission des Questions de Politique Commerciale et qui sont exposées au document 279/64.

Les résultats de cet examen sont les suivants :

A. Réductions temporaires des droits de douane

Fentes au vanadium et au titane

La Commission est convenue de proposer aux représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil la reconduction de la réglementation antérieure.

B. Suspensions temporaires de droits de douane

Fer spongieux (73.05 B du tarif douanier)

La délégation allemande s'est référée aux déclarations faites à ce sujet par les autres délégations au cours de la réunion de la Commission des Questions de Politique Commerciale tenue le 9 avril 1964. Conformément à ces déclarations, les autres gouvernements n'envisagent pas pour le moment de rétablir le droit de 7 % qui est normalement applicable au fer spongieux et qui est actuellement suspendu. Cependant, au cas où cette mesure s'avérerait nécessaire avant la fin de 1964, ces gouvernements seraient d'accord pour qu'un contingent tarifaire à droits suspendus fût accordé à la République fédérale d'Allemagne pour les quantités à importer conformément à l'accord que l'entreprise allemande a conclu avec l'exportateur étranger.

La délégation allemande a ajouté que ces déclarations des autres délégations lui semblaient suffisantes pour que la transaction de l'importateur allemand puisse être réalisée à droits suspendus.

Elle a par conséquent renoncé à l'insertion, dans les mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1964, de la suspension temporaire du droit normalement applicable au fer spongieux.

La Commission a pris acte de cette déclaration.

C. Octroi de contingents d'importation à droits réduits

1. Tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)

La Commission est convenue de proposer l'octroi des quantités arrêtées par la Commission des Questions de Politique Commerciale, à droits réduits à 3 %.

La délégation belge ayant proposé le relèvement d'un point du taux actuel de 3 %, a formulé une réserve d'attente à l'égard du maintien de ce taux pour le deuxième semestre 1964.

La délégation néerlandaise s'est réservé la possibilité de demander éventuellement un contingent supplémentaire au cas où les besoins réels des Pays-Bas dépasseraient les 400 t accordées.

2. Ebauches en rouleaux pour tôles : coils comportant les caractéristiques suivantes :

- coils à chaud pour relaminage à froid
- qualités Siemens-Martin ou L/D
- largeur entre 700 et 1.100 mm
- épaisseur entre 1,8 et 2,2 mm

La délégation italienne a observé que les utilisateurs italiens ont pris contact avec diverses entreprises sidérurgiques de la Communauté en vue de s'approvisionner auprès de ces dernières. Ces contacts n'ont cependant pas eu des résultats satisfaisants.

Les autres délégations ont précisé à ce sujet qu'elles ont interrogé les producteurs de leur pays sur les possibilités de fournir aux utilisateurs italiens les coils en question. Ces recherches ont fait apparaître que les besoins des utilisateurs italiens ne pouvaient pas être couverts entièrement par les producteurs de la Communauté.

Compte tenu de ces observations, la Commission est convenue de proposer l'octroi à l'Italie d'un contingent tarifaire de 30.000 t à droits réduits à 5 %.

D. Octroi de contingents d'importation à droits suspendus

1. Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques / fil machine en acier fin au carbone simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,50 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % - ex 73.15 A IV b 1 du tarif douanier

Donnant suite aux demandes formulées par les délégations intéressées, la Commission est convenue de proposer que les contingents tarifaires pour ce produit soient établis comme suit :

- pour la République fédérale d'Allemagne	200 t
- pour la Belgique	3.000 t
- pour la France	3.000 t
- pour l'Italie	2.500 t

2. Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits "cordes à piano" comportant les caractéristiques suivantes :

- en acier fin au carbone
- simplement laminé à chaud
- d'un diamètre de 4,50 à 13 mm
- d'une teneur :
  - de 0,50 à 1,05 % en carbone
  - inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble
  - de 0,10 à 0,25 % en silicium
  - inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse.

Tenant compte de l'échange de vues intervenu à ce sujet lors de la dernière réunion de la Commission des Questions de Politique Commerciale, la Commission est convenue de proposer l'octroi des contingents arrêtés par la Commission des Questions de Politique Commerciale.

3. Ebauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 B III a)

La délégation allemande a observé qu'elle peut réduire de 1.000 t pour le deuxième semestre 1964 le contingent actuel qui est de 3.500 t.

Dans ces conditions, la délégation française a retiré la réserve qu'elle avait formulée à ce sujet lors de la dernière réunion de la Commission des Questions de Politique Commerciale.

La Commission est par conséquent convenue de proposer les contingents suivants :

- pour la République fédérale d'Allemagne 2.500 t
- pour la Belgique 1.500 t  
dont 1.300 t de la position n° ex 73.15 B III a  
et 200 t de la position n° 73.08 A.

4. Rails usagés destinés au relaminage (73.16 A II b du tarif douanier)

La délégation allemande ayant retiré sa réserve à l'égard de la demande française, la Commission est convenue de proposer le contingent suivant :

- pour la France 10.000 t

5. Rails usagés (73.16 A II b du tarif douanier)

Toutes les délégations ont demandé la réduction temporaire à 6 % (ancien taux) du droit pour ce produit en faveur de tous les Etats membres.

Tenant compte de ces demandes, la Commission est convenue de proposer la réglementation suivante :

- pour l'ensemble de la Communauté, droits réduits à 6 %.

9) CONTINGENT TARIFAIRE POUR LE PREMIER SEMESTRE 1964 POUR TOLES  
MAGNETIQUES A GRAINS ORIENTES

(Point IX de l'ordre du jour - document 280/64)

Sur la base de la note introductive du Secrétariat n° 280/64, la Commission a repris l'échange de vues auquel elle avait procédé à ce sujet lors de sa réunion du 4 mars 1964.

Les principales déclarations des délégations ainsi que les conclusions auxquelles la Commission est parvenue à cette occasion font l'objet du document n° 294/64 rev.



LISTE DES PARTICIPANTS  
TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. Dr. ESTNER	Ministerialdirektor Bundesministerium für Wirtschaft
SOLVEEN	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
ROTERMUND	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
BOHLEN	Regierungsdirektor Bundesministerium für Wirtschaft
MUEHLEN	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
LANTZKE	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
FREROTTE	Directeur Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
MAINIL	Ingénieur des Mines - Attaché de Cabinet Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
DUQUENE	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Etrangères
DEHEM	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
STERCKX	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE	Ingénieur en Chef des Mines Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne
GRUNEWALD	Secrétaire d'Ambassade Ministère des Affaires Etrangères
LESAGE	Expert Economique Ministère des Finances et des Affaires Economiques
PETIT	Administrateur Civil Ministère de l'Industrie
ROUSSEL	Administrateur Civil Ministère des Finances et des Affaires Economiques

Italie - Italien

MM. CHIABRANDO	Inspecteur Général/D.G.F.E.J.B. Bureau C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce
LAZZARINI	Chef de Division Ministère de l'Industrie et du Commerce
PONTI	Directeur de Section Ministère de l'Industrie et du Commerce
PARBONI	Inspecteur Général Ministère du Commerce Extérieur

Luxembourg - Luxemburg

MM. SIMON	Conseiller de Gouvernement adjoint Ministère des Affaires Economiques
Pierre ELVINGER	Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Etrangères
HOTTUA	Attaché - Chef de Service Ministère des affaires Economiques

Fays-Bas -- Niederlande

MM. H.J. van OORSCHOT

Chef de la Division CECA/EURATOM  
Ministère des Affaires Economiques

G.J. de KRIEGER

Chef de la Division CECA  
Direction Générale pour le  
Commerce et l'Industrie  
Ministère des Affaires Economiques

F.H. HOUBEN

Direction Intégration Europe  
Ministère des Affaires Etrangères

E.L.T. THEMPS

Chef de Bureau à la Division CECA  
Ministère des Affaires Economiques

W. HOOGLAND

Chef de Division  
Direction Générale pour le  
Commerce et l'Industrie  
Ministère des Affaires Economiques

---